

- REPUBLIQUE FRANÇAISE -

Arrêté permanent n° 24-AP-0246 Portant réglementation de la circulation

RUE BANASTERIE

LE MAIRE DE LA VILLE D'AVIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

PÔLE EXPLOITATION URBAINE ET CIRCULATION

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté municipal du 27 mai 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile JOUFFRON Directrice Générale Adjointe à la Ville d'Avignon

VU l'abrogation de l'arrêté n° 23-AT-0288

CONSIDÉRANT la nécessité de réduire le flux automobile, de protéger les piétons, les cyclistes, les nombreuses manifestations et qu'il y a lieu de tout mettre en oeuvre pour protéger les terrasses, impose d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation de 11h00 à 05h00.

ARRETE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules est interdite de 11h00 à 05h00 RUE BANASTERIE depuis la rue des 3 COLOMBES jusqu'à la Place des Châtaignes. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours, -Aux véhicules des services techniques municipaux, Aux véhicules de médecin et infirmière, -Aux véhicules de personnes à mobilité réduite carte mobilité inclusion (CMI), carte Européenne de stationnement PMR, -Aux taxis, aux bus urbain de transport en commun (ORIZO), -Aux véhicules des clients d'Hôtels et de chambre d'Hôtes, -Au petit Train Touristique, -Aux véhicules pourvus d'autorisation spécifique, -Aux automobilistes ayant un rendez-vous médicale, -Aux véhicules de riverains munis d'un droit d'accès fournis par le CIRAPS et -Aux deux roues motorisés ou pas roulant à une vitesse inférieur à 6km/h.

Les livraisons sont autorisées de 05h00 à 11h00 le temps strictement nécessaire au chargement , déchargement sans contrainte à la circulation des véhicules et des piétons

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures sur les zones concernées définies sur cet acte.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire d'Avignon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NÎMES dans les mêmes conditions de délai. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARTICLE 5 - Le Maire de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

